

généralement pris par elle et qui y seront apposés, son propre nom avec le mot "par" ou avec les mots "par leur procureur," (suivant le cas.)

XXII. Est qu'il soit statué, que nonobstant toute chose Il ne sera pas enlevé moins d'une certaine quantité d'effets à la fois d'un magasin d'entrepôt.
 5 contenue dans l'acte amendé par le présent ou ailleurs, il ne sera enlevé d'aucun magasin d'entrepôt aucune quantité d'effets soit pour être consommée dans le pays, ou transportée dans un autre port, à moins que les droits imposés sur les dits effets ne se montent à la somme de
 10 cinq louis ou plus, ou que la dite quantité ne comprenne tous les effets restant dans le dit magasin d'entrepôt, et ne se trouve sur la même entrée pour être emmagasinée.

XXIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose Quant au mode de procéder dans les poursuites intentées pour pénalités ou confiscations dans le Bas-Canada.
 15 ou dans toute autre partie de l'acte amendé par le présent, toutes les pénalités et confiscations imposées par le dit acte ou par le présent acte, ou par tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies et recouvrées, avec frais, dans
 20 le Bas-Canada, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne; et la poursuite ou action qui sera intentée pour le recouvrement d'icelles, sera entendue et jugée de la même
 25 manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement des deniers dus à la couronne, sauf et excepté que dans la cour de circuit, la dite poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire, selon qu'il est prescrit dans
 30 l'acte amendé par le présent: mais rien de contenu dans cette section n'affectera aucune des dispositions du dit acte amendé, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tout règlement que Une affirmation pourra être faite au lieu d'un serment dans certains cas, etc.
 35 le gouverneur en conseil pourra faire en vertu du dit acte amendé ou du présent acte, le dit gouverneur en conseil pourra prescrire et ordonner qu'il soit fait tel serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu
 40 à l'abri de la fraude, et il pourra autoriser aucune personne ou officier d'administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la Les règlements du gouverneur en conseil pourront prescrire la prestation de serments, etc.
 45 personne à qui il est prescrit par le présent acte de prêter un serment, se trouvera être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment; en matières civiles, la dite personne au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même
 50 fin; et que toute personne devant laquelle il est ou sera prescrit ou permis par le présent acte